

AUTORISATION DE BRULAGE PASTORAL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

Autorisation numéro 2024 – 72

Pétitionnaire : Madame Mailis FLORES

Adresse : 64490 Borce

Nature de la demande : Brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées

Localisation : unité pastorale de Belonce dans le cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques, n° identifiant Serpic : 67659 / n° chantier : 11

Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par : Madame Jennifer CANEPARO, technicienne agropastoralisme

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2012296-0004 du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations de végétaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le renouvellement de l'agrément de la Commission Locale d'Ecobuage en date du 14 juin 2021,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Ecobuage de la commune de Borce, réunie le 12 octobre 2023,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 12 octobre 2023,

Vu la décision de la commune de Borce, représentée par Monsieur Philippe VIGNEAU, maire, en date du 12 octobre 2023,

Vu la demande d'autorisation de brûlage pastoral en zone cœur du Parc national des Pyrénées de Madame Mailis FLORES en date du 16 octobre 2023,

Vu l'ensemble de ces documents transmis par la mairie de Borce le 13 novembre 2023,

Considérant les termes de la note relative à la pratique du brûlage dirigé en cœur du Parc national, adoptée par le conseil scientifique du Parc national des Pyrénées en date du 26 juin 2013,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Nature de la demande

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise Madame Mailis FLORES à procéder à un brûlage pastoral par tâche sur l'estive de Belonce, sur la commune de Borce, dans le but d'améliorer la qualité pastorale de l'estive.

Article 2 – Prescriptions

2.1 – Prescriptions générales

- Le feu pastoral devra être réalisé uniquement sur une zone à vocation pastorale ;
- En tant que responsable du chantier de brûlage, Madame Mailis FLORES est en charge de l'organisation du chantier et de la mise en œuvre de tous les moyens nécessaires afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, ainsi que du respect des prescriptions du présent arrêté ;
- Le jour de la mise à feu, Madame Mailis FLORES doit s'assurer que les interlocuteurs suivants ont été alertés **avant 10h** :
 - Le service départemental d'incendies et de secours : 05.59.14.61.10 ;
 - La mairie de Borce : 06.89.56.88.55 ;
 - Le Parc national des Pyrénées : 05.59.34.70.87 ;
- Des panneaux indiquant que des brûlages sont programmés/en cours et destinés aux autres usagers de la montagne devront être installés sur les accès au site et sur le site ;
- Madame Mailis FLORES est responsable de la coordination des mises à feu sur le terrain. A ce titre, elle devra être présente sur le terrain durant toute la durée des opérations de brûlage et jusqu'à extinction complète du feu ;
- Les opérations de brûlage seront réalisées dans les conditions de sécurité définies par les autorités compétentes.

2.2 – Prescriptions particulières

- L'autorisation de brûlage par tâche est délivrée sur le périmètre délimité sur la carte figurant en annexe 1 ;
- Toutes les personnes présentes qui participent aux opérations devront avoir pris connaissance du présent arrêté et de ses prescriptions avant les mises à feu ;
- Pour le brûlage par tâche, la surface maximale écobuée n'excède pas 25 % de la surface de la lande du secteur ;
- Les lisières des boisements sont protégées sur une vingtaine de mètres (par l'allumage par le bas de versant) ;
- Les mises à feu sont réalisées à distance les unes des autres, de sorte à obtenir une mosaïque sur l'estive ;
- Toutes les précautions nécessaires sont prises notamment en bordure de forêt. Un pare-feu est mis en place ou si possible s'appuyer sur le manteau neigeux.

Article 3 – Période

La mise à feu est autorisée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 30 avril 2024, et du 25 août au 15 octobre 2024, sous réserve d'autres réglementations éventuelles.

Article 4 – Bilan

A la fin des brûlages, Madame Mailis FLORES formalisera un bilan de réalisation qui sera transmis aux services du Parc national des Pyrénées **au plus tard 1 mois après la réalisation du brûlage**, conformément au modèle en annexe 2 du présent arrêté.

Ce bilan est à transmettre aux services du Parc national des Pyrénées à l'adresse suivante :
Parc national des Pyrénées, avenue de la gare 64490 Bedous ou par mail à :
jennifer.caneparo@pyrenees-parcnational.fr.

L'obtention de nouvelles autorisations sur les secteurs concernés sera subordonnée à la réalisation de ce bilan et à sa transmission auprès des services du Parc national des Pyrénées.

Article 5 – Contrôle

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations.

Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 6 – Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 26 mars 2024

La Directrice du Parc national des Pyrénées ✓

Melina ROTH



La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Brûlage sur la commune de Borce – annexe 1 – cartographie –



